

859637

29 JUIL. 2013

AG597

**MOOCK**  
Sas au capital de 150.000 €  
Siège social : 9, rue Gay Lussac  
67201 Eckbolsheim  
333.634.061 RCS Strasbourg

---

**Assemblée générale extraordinaire  
du 20 juin 2013**

----

**Procès-verbal des délibérations**

----

Le 20 juin 2013, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de ce jour,

les associés de la société se sont réunis dans les locaux du cabinet d'avocats Weil, Gotshal et Mangès LCP, 2 rue de la Baume à Paris (8<sup>ème</sup>), en assemblée générale extraordinaire, sur convocation amiable du Président de la société.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Patrick Moock, Président de la société.

**Sont présents :**

- la société "MMO" représentée par Monsieur Patrick Moock  
propriétaire de..... 330 actions
- la société "Etho" représentée par Monsieur Bruno Moock  
propriétaire de ..... 330 actions
- 
- Soit ensemble : ..... 660 actions**

Tous les associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il est pris acte de l'absence du Cabinet "Einhorn Mazard et Guérard", et de Monsieur Roland Spohr commissaires aux comptes titulaires, également convoqués et qui sont excusés.

Le Président met à la disposition de l'assemblée générale :

- le rapport du Président,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- le rapport des commissaires aux comptes prévu par l'article L 228-12 du Code de commerce sur la conversion des actions en actions de préférence,

- le rapport des commissaires aux apports sur les avantages particuliers,
- l'acte de désignation du commissaire aux avantages particuliers,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de nouveaux statuts de la société,
- le projet de contrat d'acquisition d'actions au profit des sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement",
- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux avantages particuliers au Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg en date du 12 juin 2013.

Le Président précise que l'ensemble des documents ci-dessus énumérés a été communiqué aux associés, conformément aux dispositions statutaires.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Subdivision par cent de chacune des 660 actions composant le capital social ;
- Conversion de 39.600 actions composant le capital social en 39.600 actions de préférence de catégorie A et conversion des 26.400 autres actions composant le capital social en 26.400 actions de préférence de catégorie B ;
- Agrément de cessions d'actions ;
- Instauration d'un Conseil d'Administration ;
- Modification des règles statutaires relatives à la révocation du Président de la société et des Directeurs généraux délégués ;
- Suppression de la clause d'agrément statutaire ;
- Elargissement du droit de convocation des assemblées générales des actionnaires ;
- Modification consécutive des statuts par voie de refonte intégrale ;
- Pouvoirs.

Il donne ensuite lecture du rapport du Président et des rapports des commissaires aux comptes ainsi que de celui du commissaire aux apports sur les conventions réglementées.

Le Président présente ensuite le projet de nouveaux statuts de la société.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**Première résolution : Subdivision par cent des 660 actions composant le capital social :**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de subdiviser en cent (100) actions, d'égale valeur nominale, chacune des 660 actions composant le capital social.

Chacune des cent actions substituée à l'action initiale est subrogée, à due concurrence, dans les mêmes droits et obligations attachés à chaque action subdivisée.

En conséquence de cette subdivision, le capital social est composé de 66.000 actions d'égale valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**Deuxième résolution : Conversion de 39.600 actions composant le capital social en 39.600 actions de préférence de catégorie A et conversion des 26.400 autres actions composant le capital social en 26.400 actions de préférence de catégorie B**

1/- L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et de celui du commissaire aux apports, décide sous la condition suspensive de la signature par toutes les parties du contrat d'acquisition d'actions de la société entre respectivement les sociétés "M.M.O" et "ETHO" d'une part et les sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement" d'autre part, selon projet joint au rapport du Président,

de convertir 39.600 actions dont les 37.600 issues, après subdivision, des 376 actions récemment apportées aux sociétés "M.M.O" et "ETHO" et toutes inscrites au nom de ces sociétés à concurrence de 19.800 chacune, en 39.600 actions de préférence de catégorie A (actions A) auxquelles seront attachés les droits et obligations particuliers décrits dans le projet de nouveaux statuts de la société figurant en annexe du présent procès-verbal et notamment le droit de percevoir, au titre des exercices sociaux clos au 31 décembre 2013, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, un dividende préciputaire cumulatif d'un montant total, pour chacun des trois exercices susvisés et pour toutes les actions de catégorie A ensemble, de trois millions (3.000.000) d'euros prélevé de plein droit sur le bénéfice distribuable et les réserves disponibles pouvant être mises en distribution (les Sommes Distribuables).

2/- L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et de de celui du commissaire aux apports, décide sous la condition suspensive de la signature du contrat d'acquisition d'actions de la société entre respectivement les sociétés "M.M.O" et "ETHO" d'une part et les sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement" d'autre part, selon projet joint au rapport du Président,

de convertir les 26.400 autres actions composant le capital social, non converties en actions de catégorie A, inscrites respectivement au nom des sociétés "M.M.O" et "ETHO" à concurrence de 13.200 actions chacune, en 26.400 actions de préférence de catégorie B (actions B) auxquelles seront attachés les droits et obligations particuliers décrits dans le projet de statuts de la société figurant en annexe au présent procès-verbal et notamment les droits particuliers suivants :

- Droit que deux au moins des membres du Conseil d'Administration à instituer au sein de la société soient nommés parmi les candidats proposés par les titulaires d'Actions de catégorie B et à la majorité des actions de catégorie B ;

- Droit de veto exercé à la majorité des titulaires d'Actions de préférence de catégorie B pour toutes décisions de révocation du Président de la société et/ou des Directeurs généraux délégués ;
- Droit de percevoir, au titre de chacun des exercices sociaux clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (et pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013) un dividende préciputaire cumulatif d'un montant total, par exercice et pour toutes les actions de catégorie B ensemble, de 600.000 €, prélevé sur le bénéfice distribuable et les réserves disponibles pouvant être mises en distribution (les Sommes Distribuables) ;

3/- L'assemblée générale décide que :

- (i) le dividende préciputaire dû à une action d'une catégorie donnée (Action A ou Action B) sera égal au montant total du dividende préciputaire dû aux actions de cette catégorie, divisé par le nombre total d'actions de cette catégorie existantes à la date de mise en paiement ;
- (ii) si, pour un ou plusieurs des exercices sociaux clos au 31 décembre 2013, au 31 décembre 2014 ou au 31 décembre 2015, le montant des Sommes Distribuables est inférieur à la somme du montant du dividende préciputaire dû aux Actions A et du montant du dividende préciputaire dû aux Actions B, alors le montant des Sommes Distribuables sera affecté (x) à hauteur de 30/36ème, au paiement du dividende préciputaire dû aux Actions A et (y) à hauteur de 6/36ème, au paiement du dividende préciputaire dû aux Actions B. La quote-part du dividende préciputaire qui n'aura pu être payée au titre d'un de ces trois exercices sera payée, par priorité sur toute autre distribution, et ce de plein droit dès la constatation par la collectivité des associés de toute Somme Distribuable et ce, jusqu'au complet paiement des dividendes préciputaires dus au titre des Actions A et B au titre de ces trois exercices ;
- (iii) si, pour un ou plusieurs des exercices sociaux clos à compter du 1er janvier 2016, et pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016, le montant des Sommes Distribuables (diminué le cas échéant des paiements encore dus au titre de l'alinéa (ii) ci-avant) est inférieur au montant du dividende préciputaire dû aux Actions B, la quote-part du dividende préciputaire qui n'aura pu être payée au titre des Actions B sera payée, par priorité sur toute autre distribution, lors de toute distribution consécutive de toute Somme Distribuable et ce, jusqu'au paiement complet des dividendes préciputaires au titre des Actions B ;
- (iv) Après le complet paiement des dividendes préciputaires visés ci-dessus, la collectivité des associés pourra décider de procéder à une distribution de Sommes Distribuables, qui sera alors affectée à toutes les actions (Actions A, Actions B, actions ordinaires), pour un montant identique par action.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### Troisième résolution : Agrément de cessions d'actions

L'assemblée générale, statuant en application de l'article 12 des statuts, agréée, sous la condition suspensive de la signature par toutes les parties du contrat d'acquisition d'actions de la société entre respectivement les sociétés "M.M.O" et "ETHO" d'une part et les sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement" d'autre part, selon projet joint au rapport du Président, les cessions d'actions de catégorie B suivantes :

- Cession par la société "ETHO" à la société "Financière Marguerite" (RCS Paris n° 793.558.883) de 6.600 actions de préférence de catégorie B moyennant le prix total de cinq millions treize mille cinq cent cinquante trois euros trente huit centimes (5.013.553,38 €) ;

- Cession par la société "M.M.O" à la société "Financière Marguerite" (RCS Paris n° 793.558.883) de 13.200 actions de préférence de catégorie B moyennant le prix total de dix millions vingt sept mille cent six euros soixante seize centimes (10.027.106,76 €) ;
- Cession par la société "ETHO" à la société "Banque Populaire Développement" (RCS Paris n° 437.558.893) de 6.600 actions de préférence de catégorie B moyennant le prix total de cinq millions treize mille cinq cent cinquante trois euros trente huit centimes (5.013.553,38 €).

En conséquence, l'assemblée générale agréée, sous la condition suspensive de la signature par toutes les parties du contrat d'acquisition d'actions de la société entre respectivement les sociétés "M.M.O" et "ETHO" d'une part et les sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement" d'autre part, selon projet joint au rapport du Président, en qualité de nouveaux actionnaires, les sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Quatrième résolution : Instauration d'un Conseil d'Administration**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide sous la condition suspensive de la signature par toutes les parties du contrat d'acquisition d'actions de la société entre respectivement les sociétés "M.M.O" et "ETHO" d'une part et les sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement" d'autre part, selon projet joint au rapport du Président, et avec effet à compter de cette signature, d'instaurer au sein de la société un Conseil d'Administration en insérant dans les statuts de la société un article intitulé "Conseil d'Administration" et dont la rédaction est la suivante :

#### **« Article – Conseil d'Administration »**

*Le président et le directeur général sont assistés d'un conseil d'administration (le Conseil d'Administration). Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président. Si le Président de la Société est membre du Conseil d'Administration, il est de plein droit président du Conseil d'Administration.*

1. *Le Conseil d'Administration est composé de quatre membres, personne physique ou morale, prise parmi les associés ou en dehors d'eux, désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Au moins deux de ses membres sont nommés parmi les candidats proposés par les titulaires d'Actions B (à la majorité des Actions B).*

*La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans (renouvelables).*

2. *Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration ou de deux de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois tous les 3 mois.*

*La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration par tous moyens (y compris par courrier électronique) avec un préavis minimum de 3 jours ouvrés. Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration, ou si les membres absents et non représentés au Conseil d'Administration consentent à ce que la réunion du Conseil d'Administration se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen). Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence ou téléconférence.*

*Sur première convocation, le Conseil d'Administration ne pourra valablement se tenir que pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés dont au moins un des membres nommés sur proposition des titulaires d'Actions B.*

*Sur deuxième convocation, le Conseil d'Administration ne pourra valablement se tenir sur le même ordre du jour, que moyennant un nouveau préavis minimum de 3 jours ouvrés et pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés.*

*3. L'accord préalable du Conseil d'Administration sera nécessaire, notamment, pour tout fait, événement, acte ou décision concernant la société et/ou une filiale de la société et relatifs à :*

- (i) toute proposition à la collectivité des associés en vue de modifier les statuts (en ce compris toute augmentation ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières, opération destinée à modifier les modalités des valeurs mobilières existantes) ;*
- (ii) toute proposition à la collectivité des associés de la société de procéder à la distribution de dividendes ou autres sommes à ses associés, à l'exception des distributions préciputaires prévues à l'article 25 ci-après pour les Actions A ;*
- (iii) toute proposition à la collectivité des associés en vue de participer à une fusion, une TUP, un apport ou une opération de restructuration juridique avec un tiers ;*
- (iv) la mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou de tout mécanisme équivalent d'association au capital,*

*étant précisé qu'en absence d'un tel accord préalable du Conseil d'Administration, la collectivité de l'assemblée des associés sera incompétente pour prendre une telle décision.*

*Les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées :*

- s'agissant des décisions visées aux alinéas (i) à (iv) ci-dessus : à la majorité des voix des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote favorable d'au moins un des membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions B ;*
- s'agissant des autres décisions du Conseil d'Administration : à la majorité des voix des membres présents ou représentés.*

*Dans tous les cas, le président du Conseil d'Administration disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ».*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Cinquième résolution : Modification des règles statutaires relatives à la révocation du Président de la société et des Directeurs généraux délégués**

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la signature par toutes les parties du contrat d'acquisition d'actions de la société entre respectivement les sociétés "M.M.O" et "ETHO" d'une part et les sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement" d'autre part, selon projet joint au rapport du Président, et avec effet à compter de cette signature, que le Président de la société et les Directeurs généraux délégués sont révocables ad nutum par la collectivité des associés statuant à la

majorité simple des voix des associés présents ou représentés incluant nécessairement le vote favorable de la majorité des titulaires d'actions de catégorie B.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Sixième résolution : Suppression de la clause d'agrément statutaire**

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la signature par toutes les parties du contrat d'acquisition d'actions de la société entre respectivement les sociétés "MMO" et "Etho" d'une part et les sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement" d'autre part, selon projet joint au rapport du Président, et avec effet à compter de cette signature, de supprimer des statuts la clause d'agrément des transmissions d'actions, lesquelles seront dès lors libres, sous réserves de toute disposition spécifique contenue dans tout pacte d'associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Septième résolution : Elargissement du droit de convocation des assemblées générales des actionnaires**

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la signature par toutes les parties du contrat d'acquisition d'actions de la société entre respectivement les sociétés "M.M.O" et "ETHO" d'une part et les sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement" d'autre part, selon projet joint au rapport du Président, et avec effet à compter de cette signature, d'élargir le droit de convocation des assemblées générales des actionnaires à tout actionnaire détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Huitième résolution : Modification des statuts par voie de refonte intégrale**

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la signature par toutes les parties du contrat d'acquisition d'actions de la société entre respectivement les sociétés "M.M.O" et "ETHO" d'une part et les sociétés "Financière Marguerite" et "Banque Populaire Développement" d'autre part, selon projet joint au rapport du Président, et avec effet à compter de cette signature, décide de modifier les statuts par voie de refonte intégrale de ceux-ci en adoptant comme nouveaux statuts l'ensemble des statuts dont un exemplaire signé comme le présent procès-verbal lui demeurera annexé.

L'assemblée générale adopte également, un à un, chacun des articles de ces nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Neuvième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt ou de notification prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

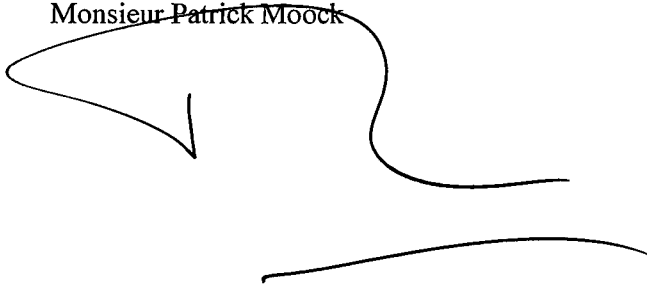
### Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

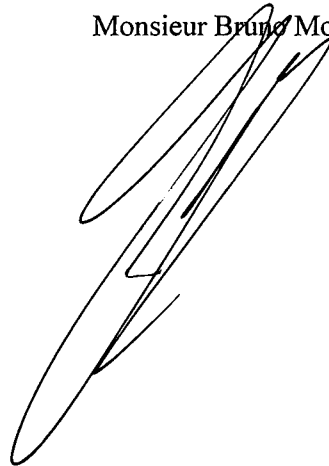
Pour la société "MMO"

Monsieur Patrick Moock



Pour la société "Etho"

Monsieur Bruno Moock



# **MOOCK**

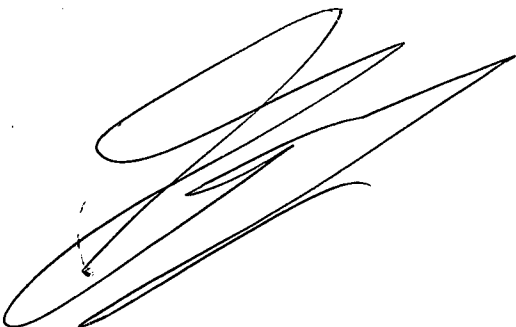
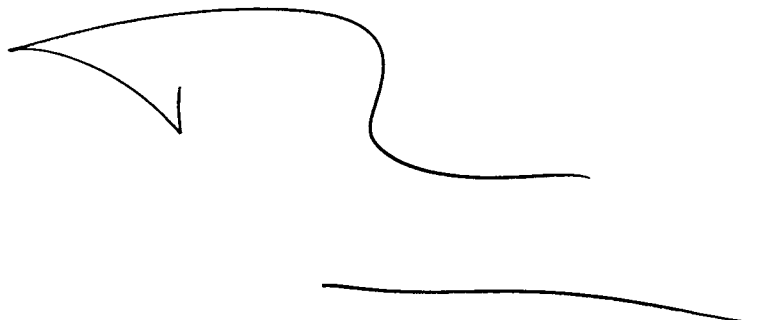
**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 150.000 euros**

**Siège social : 9, Rue Gay Lussac 67201 Eckbolsheim**

**333.634.061 RCS Strasbourg**

# **S t a t u t s**

**(Mis à jour à la date du 20 juin 2013)**

A complex, cursive handwritten signature in black ink, located in the bottom left corner of the page.A large, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right area of the page. It features a prominent, sweeping arch at the top.

### Article 1er - Forme

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise à l'unanimité en date du 03 Décembre 2003.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes échangées contres des actions et les actions qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « **MOOCK** ».

### Article 3 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- par toutes voies directes ou indirectes, la conception, la fabrication et le négoce de gros, demi-gros et détail, de produits et/ou services en tous genres dans le domaine du sport et de la mode,
- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

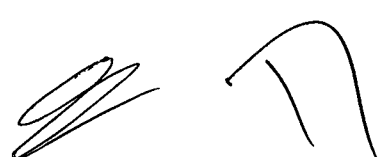
### Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé 9, Rue Gay Lussac (67201) Eckbolsheim.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom left of the page. The first signature is a cursive scribble, and the second is a more stylized, looped signature.

## Article 6 – Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire, à savoir :

|   |          |
|---|----------|
| - Monsieur Patrick Moock apporte .....                  | 25.000 F |
| - Monsieur Bruno Moock apporte .....                    | 25.000 F |
|   | -----    |
| Soit au total, la somme de cinquante mille Francs ..... | 50.000 F |

déposée au crédit du compte de la société en formation, à la Banque Populaire, 5-7 rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg.

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 Mai 2001, la répartition du capital est la suivante :

|                                |          |
|--------------------------------|----------|
| - Monsieur Patrick Moock ..... | 50.000 € |
| - Monsieur Bruno Moock .....   | 50.000 € |

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.600 Euros par voie d'apport en nature par Messieurs Patrick Moock et Bruno Moock de l'usufruit d'une durée fixe expirant le 31 Décembre 2008 inclus portant pour Monsieur Patrick Moock sur 10.000 parts sociales et pour Monsieur Bruno Moock sur 10.000 parts sociales, de la société "SCI BP 22" apport évalué globalement à la somme de 183.000 Euros, ci .....

183.000 €

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale du 31 Octobre 2005, le capital social a été :

- réduit d'un montant de 18.000 € par voie d'annulation de 90 actions appartenant à la « SCI Schickele » et l'attribution à cette société d'un actif social, ci ..... (18.000 €)
- augmenté d'un montant de 58.400 € par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et d'émission de 292 actions nouvelles de 200 € de valeur nominale unitaire, ci ..... 58.400 €

Aux termes des décisions collectives des associés en date du 27 Mai 2011, le capital social a été :

- réduit d'une somme de 18.000 € pour le ramener de 150.000 € à 132.000 € par voie de rachat par la société puis d'annulation de 90 actions de 200 € de valeur nominale chacune appartenant, pour moitié chacune, aux Sociétés "M.M.O." et "Etho",
- puis augmenté d'une somme de 18.000 € pour le porter de 132.000 € à 150.000 € par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte "Autres réserves" et d'élévation du pair de chacune des 660 actions subsistant après la réduction du capital susvisée.

Aux termes des décisions collectives des associés en date du 20 juin 2013, les 660 actions de la société ont été subdivisées en 66.000 actions ordinaires puis converties en 66.000 actions de préférence.

## Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000) Euros.

Il est divisé en soixante six mille (66.000) actions nominatives souscrites en totalité et intégralement libérées.

Sur ces soixante six mille (66.000) actions :

- 39.600 sont des actions de préférence de catégorie A (les Actions A),
- 26.400 sont des actions de préférence de catégorie B (les Actions B).

Les Actions A, les Actions B et les actions ordinaires, s'il en est émis, confèrent les mêmes droits à leurs titulaires, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

## Article 8 – Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

## Article 9 – Amortissement et réduction du capital

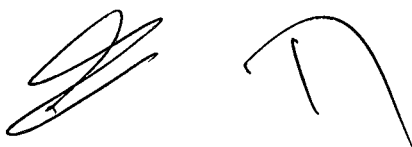
Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## Article 10 – Forme des actions – Libération des actions - Transmission des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.



2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.
3. Les cessions d'actions sont libres, sous réserve de toute disposition spécifique contenue dans tout pacte d'associés.

#### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque Action A et chaque Action B donne droit à une voix. Chaque action ordinaire, s'il en est émis, donne droit à une voix.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

#### **Article 12 – Président de la Société – Directeur Général Délégué**

1. La société est dirigée et représentée par un président et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personne physique ou morale, prise parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

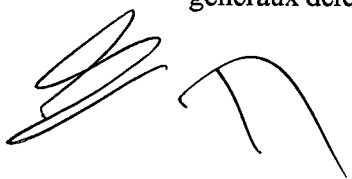
Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Le Président peut, pour une durée limitée ou non, être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be two distinct signatures.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la société à l'égard des tiers.

Tout directeur général délégué peut démissionner de ses fonctions.

3. Le président et le directeur général délégué sont nommés, pour une durée limitée ou non, et sont révoqués *ad nutum*, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés incluant nécessairement le vote favorable de la majorité des titulaires d'Actions B.

Le président et le directeur général délégué ont droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés incluant nécessairement le vote favorable de la majorité des titulaires d'Actions B.

4. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

#### Article 13 – Conseil d'Administration

Le président et le directeur général sont assistés d'un conseil d'administration (le Conseil d'Administration). Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président. Si le Président de la Société est membre du Conseil d'Administration, il est de plein droit président du Conseil d'Administration.

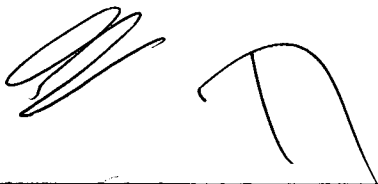
1. Le Conseil d'Administration est composé de quatre membres, personne physique ou morale, prise parmi les associés ou en dehors d'eux, désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Au moins deux de ses membres sont nommés parmi les candidats proposés par les titulaires d'Actions B (à la majorité des Actions B).

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans (renouvelables).

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration ou de deux de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois tous les 3 mois.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration par tous moyens (y compris par courrier électronique) avec un préavis minimum de 3 jours ouvrés. Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés à la réunion du Conseil d'Administration, ou si les membres absents et non représentés au Conseil d'Administration consentent à ce que la réunion du Conseil d'Administration se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen). Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence ou téléconférence.

Sur première convocation, le Conseil d'Administration ne pourra valablement se tenir que pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés dont au moins un des membres nommés sur proposition des titulaires d'Actions B.



Sur deuxième convocation, le Conseil d'Administration ne pourra valablement se tenir sur le même ordre du jour, que moyennant un nouveau préavis minimum de 3 jours ouvrés et pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

3. L'accord préalable du Conseil d'Administration sera nécessaire, notamment, pour tout fait, événement, acte ou décision concernant la société et/ou une filiale de la société et relatifs à :
- (i) toute proposition à la collectivité des associés en vue de modifier les statuts (en ce compris toute augmentation ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières, opération destinée à modifier les modalités des valeurs mobilières existantes),
  - (ii) toute proposition à la collectivité des associés de la société de procéder à la distribution de dividendes ou autres sommes à ses associés, à l'exception des distributions préciputaires prévues à l'article 25 ci-après pour les Actions A ou B,
  - (iii) toute proposition à la collectivité des associés en vue de participer à une fusion, une TUP, un apport ou une opération de restructuration juridique avec un tiers,
  - (iv) la mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou de tout mécanisme équivalent d'association au capital,

étant précisé qu'en absence d'un tel accord préalable du Conseil d'Administration, la collectivité de l'assemblée des associés sera incompétente pour prendre une telle décision.

Les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées :

- s'agissant des décisions visées aux alinéas (i) à (iv) ci-dessus : à la majorité des voix des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote favorable d'au moins un des membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions B ;
- s'agissant des autres décisions du Conseil d'Administration : à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, le président du Conseil d'Administration disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;

#### **Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants ou un associé**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 21 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 15 – Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

#### **Article 16 – Décisions collectives des associés - Objet**

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président, sous réserve des droits spécifiques reconnus au Conseil d'Administration à l'article 13.3.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.



## Article 17 – Décisions collectives des associés - Forme

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courriel, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée se tient au siège social de la Société ou en tout autre lieu du département, sauf accord de tous les associés, et ce, quel que soit l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

### **Article 18 – Participation aux décisions collectives**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

### **Article 19 - Vote – Nombre de voix**

Chaque Action A et chaque Action B donne droit à une voix. Chaque action ordinaire, s'il en est émis, donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de l'article 14.

### **Article 20 – Adoption des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,



- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

#### **Article 21 – Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

#### **Article 22 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

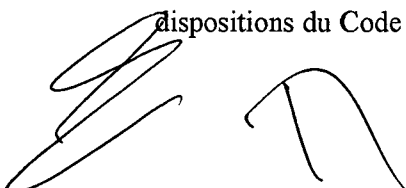
Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

#### **Article 23 – Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

#### **Article 24 – Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom left of the page. The first signature is a large, stylized cursive mark, and the second is a smaller, simpler signature.

du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

### **Article 25 – Affectation des résultats et répartition**

1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire (le Bénéfice Distribuable).

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles pouvant être mises en distribution par la collectivité des associés (sous réserve des engagements de non-distribution pris le cas échéant envers tous établissements bancaires) sont ci-après désignés les Sommes Distribuables.

Les Sommes Distribuables sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

3. Sur les Sommes Distribuables, il est prélevé de plein droit, avant toute autre distribution, lors de l'affectation des résultats au titre d'un exercice concerné donné, des dividendes préciputaires cumulatifs, d'un montant fixé comme suit :
  - (i) au titre des exercices sociaux clos au 31 décembre 2013, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 : les titulaires d'Actions A auront un droit à percevoir un dividende préciputaire d'un montant total, pour chacun de ces 3 exercices et pour toutes les Actions A ensemble, de 3.000.000 € ;
  - (ii) au titre de chacun des exercices sociaux clos à compter du 1er janvier 2013 (et pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013) : les titulaires d'Actions B auront un droit à percevoir un dividende préciputaire d'un montant total, par exercice et pour toutes les Actions B ensemble, de 600.000 €.

Il est précisé que :



- (i) le dividende précipitaire dû à une action d'une catégorie donnée (A ou B) sera égal au montant total du dividende précipitaire dû aux actions de cette catégorie, divisé par le nombre total d'actions de cette catégorie existantes à la date de mise en paiement ;
  - (ii) si, pour un ou plusieurs des exercices sociaux clos au 31 décembre 2013, au 31 décembre 2014 ou au 31 décembre 2015, le montant des Sommes Distribuables est inférieur à la somme du montant du dividende précipitaire dû aux Actions A et du montant du dividende précipitaire dû aux Actions B, alors le montant des Sommes Distribuables sera affecté (x) à hauteur de 30/36ème, au paiement du dividende précipitaire dû aux Actions A et (y) à hauteur de 6/36ème, au paiement du dividende précipitaire dû aux Actions B. La quote-part du dividende précipitaire qui n'aura pu être payée au titre d'un de ces trois exercices sera payée, par priorité sur toute autre distribution, et ce de plein droit dès la constatation par la collectivité des associés de toute Somme Distribuable et ce, jusqu'au complet paiement des dividendes précipitaires dus au titre des Actions A et B au titre de ces trois exercices ;
  - (iii) si, pour un ou plusieurs des exercices sociaux clos à compter du 1er janvier 2016, et pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016, le montant des Sommes Distribuables (diminué le cas échéant des paiements encore dus au titre de l'alinéa (ii) ci-avant) est inférieur au montant du dividende précipitaire dû aux Actions B, la quote-part du dividende précipitaire qui n'aura pu être payée au titre des Actions B sera payée, par priorité sur toute autre distribution, lors de toute distribution consécutive de toute Somme Distribuable et ce, jusqu'au paiement complet des dividendes précipitaires au titre des Actions B.
4. Après le complet paiement des dividendes précipitaires visés ci-dessus, la collectivité des associés pourra décider de procéder à une distribution de Sommes Distribuables, qui sera alors affectée à toutes les actions (Actions A, Actions B, actions ordinaires), pour un montant identique par action.

#### **Article 26 – Paiement du dividende**

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

#### **Article 27 – Transformation – Prorogation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **Article 28 – Protection des titulaires d'Actions A et B**

Les droits attachés aux Actions A ou B ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A ou B selon le cas. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les droits des porteurs d'Actions A ou B ne feront l'objet d'aucun aménagement en cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société.

Les assemblées spéciales des titulaires d'Actions A et B délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

### Article 29 – Perte du capital – Dissolution

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

### Article 30 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

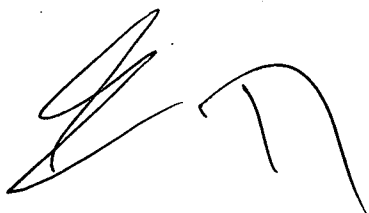
Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.



**Statuts mis à jour  
à la date du 20 juin 2013**

A large, stylized handwritten signature in black ink is positioned on the left side of the page. To its right, a long, thin horizontal line extends across the page. Above the horizontal line, there is a curved line that starts from the signature area and ends with a small arrowhead pointing towards the right.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink is located in the bottom-left corner of the page.